

RÈGLEMENT 311-2021

RÈGLEMENT 311-2021 RÉGISSANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD D'UN RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est possède la juridiction en matière d'évaluation foncière à l'égard de toutes ses municipalités membres à l'exception de ville d'Alma;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) des municipalités mentionnées ci-dessus en vertu de la loi sur la Fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 263.2 de la susdite loi permet à tout OMRE d'adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE ce même article permet à tout OMRE de choisir les méthodes de paiement acceptées lors du dépôt d'une demande de révision administrative;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2021;

POUR CES MOTIFS : il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Réal Côté;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 FORMULAIRE PRESCRIT

Toute demande de révision administrative à l'encontre d'un rôle d'évaluation foncière doit être effectué sur le formulaire prescrit par la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3 LIEU OU DOIT ÊTRE DÉPOSÉ UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE

Toute demande de révision administrative doit être effectuée en personne ou par courrier recommandé, au bureau de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, lequel est situé au 625, rue Bergeron Ouest, Alma (Québec), G8B 1V3.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les droits exigibles pour déposer une demande de révision administrative à l'encontre d'un rôle d'évaluation foncière sont les suivants :

- a) 75 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 325 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 525 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- d) 1 000 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

ARTICLE 5 MÉTHODES DE PAIEMENT

Tout paiement effectué en vertu du présent règlement peut être effectué au moyen des modes de paiement suivants :

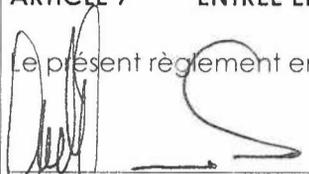
- En argent comptant;
- Par chèque personnel ou certifié;
- Par tout moyen électronique dont notamment par carte de crédit ou de débit.

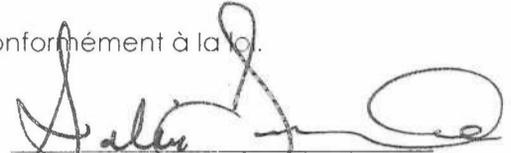
ARTICLE 6 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 59-97

Ce règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 59-97.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Paradis, préfet

Sabin Larouche, directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 septembre 2021
Dépôt du projet de règlement : 14 septembre 2021
Adoption du règlement : 12 octobre 2021
Publication du règlement : 20 octobre 2021